



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## commémoration de la fin des guerres mondiales

Question écrite n° 53840

### Texte de la question

Mme Brigitte Douay souhaite interroger M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation sur les cérémonies commémoratives du 8 Mai et du 11 Novembre. Au moment où le service national va être suspendu, il lui semble essentiel de mettre plus encore l'accent sur le besoin et le devoir de mémoire dus à tous ceux qui ont combattu pour la France. Des représentants du monde combattant lui ont fait remarquer que si le 1er Mai est un jour férié, chômé et payé, tel n'est pas le cas pour les journées du 8 Mai et du 11 Novembre, où de nombreux établissements commerciaux sont ouverts à l'heure où se déroulent dans nos villes et villages les manifestations du souvenir. Aussi lui demande-t-elle de l'informer sur les mesures qu'il pourrait prendre, en liaison avec le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, pour que ces commerces soient incités à s'associer à ces moments de cohésion nationale, en permettant à leur personnel comme aux consommateurs de participer à ce recueillement collectif aux côtés des élus, des associations patriotiques et des représentants des armées.

### Texte de la réponse

Le droit positif ne limite pas dans le temps l'exercice du commerce au sens d'acte de vente sauf pour des nécessités relevant de considérations de tranquillité publique. Au contraire, le travail des salariés, notamment dans sa durée, est davantage réglementé dans une perspective de protection des travailleurs. C'est pourquoi, la législation des jours fériés apparaît parmi les dispositions du code du travail. Il ressort de cette législation que l'ouverture des commerces durant les jours fériés relève de la liberté conventionnelle, il appartient à chaque profession ou chaque entreprise de prévoir les conditions dans lesquelles les jours fériés sont non ouvrés. Le code du travail comporte des dispositions particulières pour la journée du 1er mai qui posent le principe du chômage de ce jour férié et du maintien du salaire. Le régime propre à la fête du travail trouve son motif dans la tradition des luttes ouvrières du XIXe siècle qui cherchait à imposer une fête du travail non ouvrée. Il faut encore observer que ces dispositions ne trouvent application dans le secteur commercial qu'autant que des salariés sont effectivement employés dans l'établissement, ce qui n'est pas la réalité de tous les commerces de détail. Le dispositif qui laisse à chaque profession le soin de déterminer en fonction de ses contraintes particulières si les fêtes légales peuvent être non ouvrées, semble donc adapté aux besoins actuels.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Brigitte Douay](#)

**Circonscription :** Nord (18<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 53840

**Rubrique :** Cérémonies publiques et fêtes légales

**Ministère interrogé :** PME, commerce, artisanat et consommation

**Ministère attributaire :** PME, commerce, artisanat et consommation

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 20 novembre 2000, page 6570

**Réponse publiée le** : 25 décembre 2000, page 7382